

ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE STRASBOURG

ACTIVITE NATATION-PLONGEON

Afin de faciliter le travail des bénévoles qui se mettent gracieusement à votre service et dans un souci de cordiales relations il est rappelé à tous que le fait d'adhérer à la section « Natation-Plongeon » de l'ASCS implique l'acceptation des dispositions suivantes et l'engagement de s'y conformer.

- Art 1 :** La cotisation ne constitue pas l'achat d'une prestation sportive, mais une participation au frais de l'association, pas conséquent **elle ne peut être remboursée en cours d'année.**
- Art 2 :** Le montant du transfert de club à club perçu par la fédération sera remboursé par l'adhérent.
- Art 3 :** A l'intérieur de la piscine les adhérents restent sous la surveillance et la responsabilité exclusive des maîtres nageurs de la section « *Natation-Plongeon* » de l'ASCS. Ils doivent respecter les règlements de la piscine, et se conformer aux directives des maîtres nageurs et des bénévoles encadrant les passages aux douches et vestiaires. Le club ne peut être tenu pour responsable en cas de vol.
- Art 4 :** Seules les personnes adhérentes et présentant la carte en cours de validité de la section « *Natation-Plongeon* » de l'ASCS sont autorisées à pénétrer au sein de la piscine selon les créneaux horaires indiqués ci-après.
- Art 5 :** Les cours de natation sont répartis les lundis de 17h30 à 19h30, les mercredis de 17h30 à 20h, les samedis de 12h00 à 14h00. Les adhérents, en fonction de leurs niveaux, sont affectés dans des groupes homogènes . Le club se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des besoins. Les horaires plongeon sont communiqués en début de saison.
- Art 6 :** Le créneau du samedi en eau profonde (13h00-14h00) est réservé pour un entraînement sportif de nageurs adultes, ayant déjà les bases techniques de la natation. Le club se réserve le droit de refuser ce créneau à des personnes ne disposant pas du niveau du groupe.
- Art 7 :** Les adhérents ne pourront rester après leur entraînement dans l'enceinte de la piscine. Ils devront quitter le bassin et regagner les vestiaires.
- Art 8 :** En cas de non-respect du règlement et après un avertissement, une commission de discipline constituée par le Président, le Responsable Technique et un membre du Comité statuera sur les suites à donner. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion et à la radiation de la section .
- Art 9 :** Seuls les adhérents ayant participé à la saison précédente pourront prendre part aux votes de l'assemblée générale d'automne.
- Art 10 :** Le club ne peut être tenu responsable des fermetures de la piscine pour travaux ou autre motif (organisation de compétition, gala, etc.)
- Art 11 :** Les cours ne sont dispensés que pendant les périodes scolaires.
- Art 12 :** Les dossiers de réinscription doivent être impérativement déposés par courrier avant le 10 juillet. Après cette date ils seront considérés comme des inscriptions normales.
- Art 13 :** Les dossiers d'inscription et de réinscription doivent être complètement et correctement remplis et remis complets avec photos et certificats médicaux. Le club se réserve le droit de refuser un dossier incomplet.
- Art 14:** L'adhésion à l' ASCS-NPT impose l'acceptation par défaut du présent Règlement.

Pour le bureau de la Section

Le Président de la section « *Natation-Plongeon-Trampoline* » de l'ASCS

